



Wallonie

Commune de Mont-Saint-Guibert

Dossier n° : P/2022/77

## URBANISME AVIS D'ANNONCE DE PROJET

(1) Le collège communal fait savoir qu'en vertu du Code du Développement Territorial - il est saisi ~~que le fonctionnaire délégué est saisi que le Gouvernement est saisi~~ d'une demande de :

(1) **Permis d'urbanisme** ~~permis d'urbanisme de constructions groupées permis d'urbanisation modification d'un permis d'urbanisation certificat d'urbanisme n°2~~

(1) Le demandeur est Collignon Perspectives SRL demeurant à Rue de la Rose 22 à 1435 Mont-Saint-Guibert - ~~dont les bureaux se trouvent à~~

Le terrain concerné est situé à Rue Warichet 13 à 1435 Corbais et est cadastré MONT-SAINT-GUIBERT 2 DIV/CORB./ section B n° 451 D, 450 C

Le projet consiste en "Collignon Perspectives SRL" et présente les caractéristiques suivantes (2) :

Démolition d'une habitation et de son annexe (garage + atelier) et construction de 4 habitations unifamiliales distinctes  
Date affichage : 21/11/2022

Le dossier peut être consulté les jours ouvrables :

- de 8h30 à 12h et de 13h à 16h excepté le mardi où les bureaux sont ouverts de 8h30 à 12h et le jeudi où les bureaux sont ouverts de 8h30 à 12h et de 16h30 à 19h (ou jusqu'à 20h **sur rendez-vous uniquement**)

à l'adresse suivante : Service Urbanisme - 1<sup>er</sup> étage - Grand'Rue 39 – 1435 Mont-Saint-Guibert

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Nicolas Canivet.

**Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du 28/11/2022 au 12/12/2022** au collège communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de **Mont-Saint-Guibert** - Grand'Rue, 39 – 1435 Mont-Saint-Guibert
- (5) par courrier électronique à l'adresse suivante : [urbanisme@mont-saint-guibert.be](mailto:urbanisme@mont-saint-guibert.be)

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Décrire les caractéristiques essentielles du projet et préciser s'il s'écarte de ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols.

(3) Heures d'ouverture des bureaux.

(4) Indiquer la personne désignée pour donner des explications.

(5) Non obligatoire.